**7835**

**PROJET DE LOI**

**portant modification:**

**1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**

**2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Le projet de loi sous rubrique vise à prolonger jusqu’au 31 décembre 2021 inclus la durée d’application tant de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d’une mesure temporaire relative à l’application de l’article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il s’agit notamment de permettre au conseil communal d’organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence, afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données. Tant les membres du conseil communal que du collège des bourgmestres et échevins peuvent recourir au vote par procuration.

Le projet de loi apporte également une clarification des règles relatives à la publicité des séances du conseil communal en cas de recours à la visioconférence.